

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 84.994 du 1er février 2000

A. 40.708/V-1252
A. 40.709/V-1248
A. 40.710/V-1246
A. 40.712/V-1243
A. 40.713/V-1247
A. 40.714/V-1249
A. 40.715/V-1245
A. 40.716/V-1250
A. 40.717/V-1242
A. 40.718/V-1251
A. 40.719/V-1244

En cause : **BOGAERT** François,
DE BACKER Walter,
DE DURPEL Dirk,
GALLE Guido,
MATTHYS Frans,
MICHIELS Marc,
ROELS Raphaël,
VANDENDRIESSCHE Jules,
VANDEPITTE Diederik,
VERBRUGGEN Eduard,
VLEUGELS Raymond,

ayant élu domicile chez
Me Willy VAN der GUCHT, avocat
Sint-Denijslaan 201
9000 Gand,

contre :

**la Société nationale
des chemins de fer belges,**

ayant élu domicile chez
Me Philippe GERARD,
avocat à la cour de cassation,
avenue Louise 523
1050 Bruxelles.

partie intervenante :

Martine **DELOBE**,
rue J. Rauscent, 69
1300 Wavre.

LE CONSEIL D'ETAT, Ve CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 19 mai 1989 par lesquelles François BOGAERT, Walter DE BACKER, Dirk DE DURPEL, Guido GALLE, Frans MATTHYS, Marc MICHIELS, Raphaël ROELS, Jules VANDENDRIESSCHE, Diederik VANDEPITTE, Eduard VERBRUGGEN et Raymond VLEUGELS, tous sous-chefs de bureau et du rôle linguistique néerlandais, demandent l'annulation de "l'arrêté ministériel ou l'arrêté royal de date inconnue par lequel H. GENON, R. ALBERT, R. MOINY, R. WIARD, A. RICHET, P. RIGAU, A. LECRON, B. LEBOUT, R. ROOSEN, D. HENRY, M. DELOBE, J. RASE, D. MARLET, P. HAC, D. WAUTHIER, J. PUTMAN, B. DANGREAU, F. BAUDOUIN, A. HARPIGNY, C. LEKEU et J. GILMAIRE (tous du rôle linguistique français) ont été promus au grade de chef de bureau ou d'inspecteur (administratif) à la Société nationale des chemins de fer belges" (en abrégé : SNCB);

Vu les requêtes du 14 février 1990, par lesquelles Martine DELOBE demande à être reçue en qualité de partie intervenante dans les affaires citées ci-dessus;

Vu les ordonnances du 26 mars 1990 accueillant ces interventions;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. ROELANDT, auditeur général adjoint;

Vu l'ordonnance du 8 juin 1994 joignant les causes;

Vu l'ordonnance du 8 juin 1994 ordonnant le dépôt au greffe du rapport et du dossier;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie adverse;

Vu le mémoire de la partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 7 mai 1999, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 17 juin 1999, date à l'affaire l'affaire a été remise sine die;

Vu l'ordonnance du 30 septembre 1999, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 26 octobre 1999;

Entendu, en son rapport, M. J. DE BRABANDERE, Président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me F. DIEU, loco Me VAN DER GUCHT, avocat, comparaissant pour les parties requérantes, Me K. RONSE, loco Me GERARD, avocat, comparaissant pour la partie adverse et Me M. DETRY, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M.M. ROELANDT, auditeur général;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

De la recevabilité des recours.

Considérant que les nominations attaquées auraient résulté automatiquement du rejet, par lettre du 3 avril 1989, par le directeur général de la SNCB, des réclamations des requérants formulées à l'encontre des propositions de nomination; qu'elles n'ont pas été communiquées au personnel; que la partie défenderesse relève que les requérants demandent l'annulation d'un

arrêté ministériel ou royal de date inconnue, alors que les nominations attaquées émanaient de la SNCB même, de sorte que le Conseil d'Etat doit vérifier si les recours désignant la Société nationale des chemins de fer belges comme partie défenderesse sont recevables;

Considérant que la désignation, dans la requête, de l'autorité qui a pris la décision attaquée n'est pas prescrite à peine de nullité; qu'il suffit que cette décision soit décrite avec suffisamment de clarté; que tel est le cas en l'espèce, étant donné que la partie défenderesse a pu identifier avec précision l'objet des recours;

Considérant que la partie défenderesse soulève également que les requérants BOGAERT, DE BACKER et MICHIELS demandent l'annulation de la promotion de BAUDOUIN, HARPIGNY et LEKEU à des fonctions bilingues à Bruxelles ainsi que celle de GILMAIRE à une fonction unilingue dans la partie francophone du pays, que le requérant MATTHYS demande également l'annulation de la promotion de GILMAIRE et que les recours sont irrecevables dans cette mesure;

Considérant d'une part que seuls les agents appartenant au rôle linguistique français peuvent être nommés à un emploi dans la région de langue française; que les requérants appartenant au rôle linguistique néerlandais n'ont dès lors pas vocation à cet emploi; que les recours sont pour ce motif irrecevables dans la mesure où ils sont dirigés contre la nomination de GILMAIRE en tant que chef de bureau;

Considérant d'autre part qu'en ce qui concerne les fonctions bilingues à Bruxelles, il suffit de constater que les requérants n'établissent pas qu'ils étaient bilingues légaux au moment où les nominations attaquées

sont intervenues; que dans les circonstances données, ils n'ont pas vocation à occuper ces fonctions; que, dès lors, les recours ne sont pas davantage recevables dans la mesure où ils sont dirigés contre les promotions de BAUDOUIN, HARPIGNY et LEKEU;

Considérant que les nominations de GENON, WIARD, RICHET, MARLET, PUTMAN et DANGREAU aux grades de chef de bureau ou d'inspecteur (administratif) ont déjà été annulées par le Conseil d'Etat en son arrêt FEYS, n° 53.188, du 10 mai 1995; que les recours sont devenus sans objet à cet égard;

Considérant que dans son mémoire introduit à la suite du dépôt du rapport de l'auditorat, la partie intervenante soulève que les requérants BOGAERT, DE BACKER, DE DURPEL, GALLE, MICHIELS, ROELS, VANDENDRIESSCHE, VANDEPITTE et VERBRUGGEN ont été eux-mêmes nommés au grade de chef de bureau à des dates diverses entre le 28 juillet 1989 et le 4 février 1994, que le requérant VLEUGELS a été nommé le 2 juin 1992 au grade d'inspecteur aux services généraux et que le requérant MATTHYS a été admis à la retraite au 1er décembre 1990;

Considérant que les nominations de BOGAERT, DE BACKER, DE DURPEL, GALLE, MICHIELS, ROELS, VANDENDRIESSCHE, VANDEPITTE et VERBRUGGEN au grade de chef de bureau et de VLEUGELS au grade d'inspecteur prenaient effet à une date postérieure à celle à laquelle les nominations attaquées sortissaient leurs effets; que ces requérants conservent dès lors un intérêt à contester ces nominations après leur propre nomination au grade de chef de bureau, sauf celles qui ont déjà été annulées par le Conseil d'Etat ou qui ont eu lieu dans des emplois à propos desquels il a été constaté ci-dessus qu'ils n'y avaient pas vocation; que cet intérêt est toutefois limité à leur perte d'ancienneté dans le grade de chef

de bureau ou d'inspecteur par rapport à ceux dont ils sont recevables d'attaquer la nomination aux mêmes grades; que le requérant E. VERBRUGGEN a été nommé en dernier chef de bureau, sur la base de propositions portées à la connaissance du personnel par avis du 4 février 1994; que ce requérant n'attaque cependant pas les nominations de P. RIGAUX et P. HAC, respectivement inspecteur (administratif) et chef de bureau; que les requérants F. BOGAERT, M. MICHIELS et R. ROELS, dont les nominations sont effectivement attaquées, ont été promus en dernier chef de bureau sur la base de propositions portées à la connaissance par avis du 2 août 1993;

Considérant que toutes les nominations que F. MATTHYS conteste sont également attaquées par d'autres requérants; qu'il est donc superflu de vérifier si, après sa mise à la retraite, F. MATTHYS justifie encore d'un intérêt suffisant à obtenir l'annulation de ces nominations; que, dès lors que son recours n'apparaît pas être manifestement irrecevable ou non-fondé, il y a lieu d'en mettre les dépens à la charge de la partie défenderesse;

Du bien-fondé des recours.

Considérant que les requérants prennent un moyen unique de la violation des lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative, en ce que les nominations attaquées ont été effectuées en l'absence de cadres linguistiques, étant donné que ceux qui ont été fixés par l'arrêté royal du 16 décembre 1981 ont été annulés par le Conseil d'Etat par arrêt n° 26.770, V.V.O., du 26 juin 1986;

Considérant que la partie défenderesse répond que d'un point de vue légal, les nominations attaquées sont justifiées par la force majeure; qu'elle allègue que, même si les cadres linguistiques ont été annulés,

la Société nationale des chemins de fer belges était dans l'absolue nécessité de pourvoir sans retard aux postes vacants, et ce en vue d'assurer la continuité du service dont elle répond; que selon la jurisprudence du Conseil d'Etat, la possibilité de principe de procéder pour une raison de force majeure ou d'absolue nécessité à des nominations en l'absence de cadres linguistiques n'est pas exclue, s'il est établi que la Société nationale des chemins de fer belges n'a pu procéder autrement qu'en accordant les nominations attaquées à titre définitif ou par voie de promotion; que la partie défenderesse fait valoir également que les nominations attaquées ont eu et ne pouvaient avoir lieu que selon le statut de son personnel et qu'il ne pouvait être pourvu aux vacances d'emploi qu'en nommant des francophones, étant donné que ces nominations tenaient compte de la répartition probable des emplois, conformément au projet existant de cadres linguistiques nouveaux; que la partie défenderesse poursuit en soutenant que les éléments de fait établissent qu'il existe un déséquilibre sur le plan linguistique qui empêche à la fois le bon fonctionnement du service et la réalisation de l'objectif des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, à savoir, pouvoir traiter les affaires dans le respect des prescriptions linguistiques; que la partie défenderesse conclut qu'elle a ainsi respecté l'esprit de la législation linguistique;

Considérant que la partie défenderesse ne conteste pas que les nominations attaquées ont eu lieu dans des emplois de l'administration centrale ou des services d'exécution dont l'activité s'étend à Bruxelles-Capitale, pour lesquels les cadres linguistiques doivent obligatoirement être fixés; que, comme les requérants l'indiquent, les cadres linguistiques de la Société nationale des chemins de fer belges, fixés par arrêté royal du 16 décembre 1981, ont été annulés par le Conseil

d'Etat, de sorte que les nominations attaquées ont été effectuées en l'absence de cadres linguistiques, ce qui est contraire à l'article 43, §§ 3 et 5, des lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative, lesquelles sont d'ordre public; que, même s'il devait être admis que le caractère d'ordre public des lois linguistiques doit céder le pas dans certains cas devant le principe de la continuité du service public et qu'en vertu de ce dernier principe, il doit pouvoir être pourvu à des emplois vacants sans qu'il soit satisfait à toutes les conditions légales, il incombait néanmoins à la partie défenderesse de démontrer que le principe de la continuité du service public exigeait que, dans cette affaire, il fût pourvu en tout état de cause aux postes concernés et, surtout, qu'il ne pouvait y être pourvu que par une nomination à titre définitif; que la partie défenderesse n'établit pas, à tout le moins, ce dernier point; qu'un statut du personnel ne peut prévaloir sur une loi d'ordre public; qu'un projet de cadre linguistique n'a aucune force obligatoire; que, plus particulièrement, il n'est pas établi qu'il ne pouvait être pourvu aux postes faisant l'objet des nominations attaquées par la voie de l'exercice temporaire de fonctions supérieures; que le moyen est fondé,

D E C I D E :

Article 1er.

Sont annulées, les décisions résultant du rejet, le 3 avril 1989, des réclamations des requérants portant nominations de R. ALBERT, R. MOINY, A. LECRON, B. LEBOUT, R. ROOSEN, D. HENRY, M. DELOBE, J. RASE et D. WAUTHIER au grade de chef de bureau ou d'inspecteur (administratif) à la Société nationale des chemins de fer belges, en tant que ces nominations prennent effet avant le 4 février 1994, et de P. RIGAUX et P. HAC, respectivement

inspecteur (administratif) et chef de bureau, en tant que ces nominations prennent effet avant le 2 août 1993.

Article 2.

Les requêtes sont rejetées pour le surplus.

Article 3.

Les dépens des recours, liquidés à la somme de 44.000 francs, sont mis à la charge de la partie adverse.

Les dépens de l'intervention, liquidés à la somme de 33.000 francs, sont mis à la charge de la partie intervenante.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le 1er février deux mille, par la Ve chambre du Conseil d'Etat, composée de :

MM. J. DE BRABANDERE,	président de chambre,
P. LIENARDY,	conseiller d'Etat,
L. HELLIN,	conseiller d'Etat,
Mme NOTEBAERT,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Chr. NOTEBAERT.

J. DE BRABANDERE.